

Arrêté du ministre de l'industrie et l'énergie du 8 avril 2004, portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Ksar Hadada".

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2000-946 du 2 mai 2000, fixant les coordonnées géographiques et les numéros de repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu la demande déposée le 10 décembre 2003, à la direction générale de l'énergie, par laquelle les sociétés "Petroceltic Ksar Hadada Ltd", Derwent Resources Limited et "Gaia srl" et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières ont sollicité l'attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Ksar Hadada",

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 10 décembre 2003,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier. - Est institué pour une période de quatre ans à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne, un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Ksar Hadada" au profit de l'Entreprise Tunisienne d'activités Pétrolières en tant que "titulaire" et des sociétés "Petroceltic Ksar Hadada Ltd", "Derwent Resources Limited" et "Gaia srl" en tant qu' "entrepreneur".

Ce permis est situé dans les gouvernorats de Medenine, il comporte 1753 périmètres élémentaires, soit 7012 kilomètres carrés et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2000-946 du 2 mai 2000 :

Sommets	N° de repères
1	350 380
2	370 380
3	370 392
4	430 392
5	430 390
6	436 390
7	436 392
8	440 392
9	440 394
10	462 394
11	462 392
12	464 392
13	464 390

Sommets	N° de repères
14	470 390
15	470 388
16	468 388
17	468 386
18	466 386
19	466 384
20	Intersection du parallèle 384 avec la frontière Tuniso-Lybienn
21	Intersection du parallèle 294 avec la frontière Tuniso-Lybienn
22	446 294
23	446 296
24	444 296
25	444 298
26	442 298
27	442 300
28	440 300
29	440 302
30	438 302
31	438 304
32	436 304
33	436 306
34	434 306
35	434 308
36	416 308
37	416 350
38	350 350
39/1	350 380

Art. 2. - Les droits et obligations relatifs au présent permis sont régis par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que complétée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002.

Tunis, le 8 avril 2004.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie

Fethi Merdassi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie et l'énergie du 8 avril 2004, portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Jenein Sud».

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2000-946 du 2 mai 2000, fixant les coordonnées géographiques et les numéros de repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,